



AUCUN ENFANT NE DEVRAIT

ÊTRE APATRIDE:

GARANTIR LE DROIT À UNE

NATIONALITÉ POUR LES ENFANTS

MIGRANTS EN EUROPE

CONTENU

INTRODUCTION	3
LE DROIT DE L'ENFANT À UNE NATIONALITÉ – LE CONTEXTE INTERNATIONAL ET RÉGIONAL	4
LE RÔLE DES INSTITUTIONS EUROPÉENNES	6
ENFANTS TOUCHÉS PAR L'APATRIDIE DANS LA MIGRATIONS	7
OBSTACLES À LA LUTTE CONTRE L'APATRIDIE DES ENFANTS MIGRANTS	9
ACTIONS-CLÉS	12
RESSOURCES	15
RÉFÉRENCES	16

Photo de couverture : Grèce. Réfugiés et migrants sur l'île de Chios; © le HCR/Yorgos Kyvernitis

Nous tenons à remercier notre bénévole Anya Gafter pour le design de la version française de ce rapport.

INTRODUCTION

Un apatride est une personne qu'aucun État, en vertu de sa législation, ne considère comme étant son ressortissant (donc dans la loi comme dans les faits).ⁱ Le fait de posséder une nationalité facilite l'accès à de nombreux droits fondamentaux de l'homme. Par conséquent, le fait de ne pas posséder de nationalité peut entraver l'accès des enfants à des droits tels que les soins de santé, l'éducation, l'enregistrement de leur naissance, la protection sociale et le logement, et à mesure qu'ils évoluent vers l'âge adulte, l'indépendance et leurs moyens de subsistance.ⁱⁱ Les enfants apatrides peuvent également être particulièrement exposés au risque de détention en tant que migrants.ⁱⁱⁱ Il est plus difficile de protéger les enfants contre la traite, le travail des enfants, l'exploitation, le mariage précoce et d'autres formes d'abus lorsqu'ils sont apatrides et qu'ils ne détiennent pas de papiers d'identité. Le fait qu'ils soient apatrides peut même les exposer à un risque accru de mauvais traitements.^{iv}

Malgré l'obligation faite à tous les États, en vertu du droit international et régional, de respecter le droit de chaque enfant d'acquérir une nationalité et de prendre en considération son intérêt supérieur en priorité, seule la moitié des États européens disposent de garanties juridiques complètes visant à empêcher les enfants de devenir des adultes apatrides.^v Comme l'acte de naissance apporte une preuve essentielle des liens familiaux et du lieu de naissance d'un enfant, il contribue à lui permettre d'acquérir une nationalité. Toutefois, les enfants migrants se heurtent à certains obstacles pour faire enregistrer et documenter leur naissance (comme c'est le cas pour d'autres groupes en Europe, notamment les Roms et d'autres minorités).^{vi} Les enfants nés durant le parcours de leurs parents vers l'Europe sont confrontés à diverses difficultés pour faire enregistrer leur naissance et acquérir une nationalité.^{vii} Les réfugiés, les migrants, les personnes qui les assistent et les décideurs y étant peu sensibilisés, le risque d'apatridie reste négligé et insuffisamment traité, ce qui expose les enfants apatrides à la détention en tant que migrants ainsi qu'à d'autres violations de leurs droits fondamentaux. L'absence de procédures standardisées fondées sur les droits de l'enfant, pour identifier et protéger les personnes apatrides augmente également le risque d'apatridie chez les enfants migrants.

Le présent document fournit un aperçu de la façon dont l'apatridie affecte les enfants migrants en Europe et détaille ce qu'il convient de faire de plus pour prévenir et réduire l'apatridie des enfants dans le contexte des migrations. Un résumé des cadres juridiques international et régional sur le droit de l'enfant à une nationalité est tout d'abord proposé. Sont ensuite décrits des cas d'enfants menacés d'apatridie ainsi que les raisons pour lesquelles ils se trouvent dans cette situation. Les lacunes actuelles en matière de protection sont ensuite détaillées. Le présent document propose des actions clés pour traiter et prévenir l'apatridie ainsi que pour garantir que le droit à une nationalité de tous les enfants en Europe soit respecté, y compris celui des enfants migrants.

LE DROIT DE L'ENFANT À UNE NATIONALITÉ – LE CONTEXTE INTERNATIONAL ET RÉGIONAL



LES NATIONS UNIES

La convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (articles 2, 3, 7 et 8)

Les États doivent veiller à ce que chaque enfant soit enregistré aussitôt sa naissance et respecter son droit à acquérir une nationalité. Consécration du principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans toutes les actions le concernant. Les États doivent respecter et garantir les droits des enfants sans discrimination de quelque nature que ce soit.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 24)

Oblige les États à veiller à ce que chaque enfant soit enregistré aussitôt sa naissance et ait le droit d'acquérir une nationalité.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (article 9, paragraphe 2)

Les États doivent assurer une égalité réelle entre les femmes et les hommes, les garçons et les filles. En ce qui concerne les enfants, la Convention exige que les filles disposent des mêmes droits que les garçons d'acquérir, de conserver ou de changer de nationalité et qu'elles ne soient pas directement ou indirectement discriminées dans la jouissance de leurs droits. Elle établit également que les femmes ont les mêmes droits que les hommes concernant la transmission de leur nationalité à leurs enfants.

Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie

Présente certaines garanties concrètes que les États doivent intégrer dans leur législation sur la nationalité afin de permettre aux enfants d'acquérir une nationalité dans des situations où ils seraient autrement apatrides, notamment:

- Les enfants nés sur le territoire et qui n'acquièrent aucune autre nationalité à la naissance
- Les enfants trouvés
- Les enfants nés à bord d'un bateau ou d'un avion

Inclut certaines garanties empêchant que les enfants ne deviennent apatrides à la suite de la perte ou de la privation de leur nationalité.

Convention de 1954 relative au statut des apatrides

Met en évidence l'obligation faite aux États de protéger les enfants apatrides migrants ainsi que leurs droits et de les aider à acquérir une nationalité par naturalisation dans les plus brefs délais.

Manuel sur la protection des apatrides d'après la Convention de 1954 relative au statut des apatrides

Établit que (i) les États doivent respecter l'intérêt supérieur de l'enfant lors de l'examen du statut de sa nationalité et protéger les enfants contre l'apatridie (ii) les États devraient inclure des garanties de procédure et de preuve pour les enfants lors des procédures de détermination du statut d'apatride (iii) en aucun cas, un enfant ne devrait être mis en détention.

Principes directeurs sur l'apatridie N°4: Garantir le droit de tout enfant d'acquérir une nationalité en vertu des Articles 1 à 4 de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie

Recommande des considérations de procédure particulières lors des procédures de détermination du statut d'apatridie pour les enfants non accompagnés. Conclut que la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant exige des États qu'ils accordent la nationalité aux enfants nés sur leur territoire qui, autrement, seraient apatrides, soit automatiquement, soit sur demande peu après leur naissance.

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Tout enfant d'un travailleur migrant a droit à un nom, à l'enregistrement de sa naissance et à une nationalité.

Observation générale conjointe no.3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et no.22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux concernant les droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales

Souligne les faits que les États devraient accorder une attention particulière à la protection des enfants apatrides et que le principe de non-discrimination de la Convention relative aux droits de l'enfant s'applique à tout enfant dans le contexte des migrations internationales, peu importe leur nationalité, leur statut migratoire ou leur apatridie. Recommande que la formation continue et périodique sur les droits des enfants, des migrants et des réfugiés, ainsi que sur l'apatridie et la discrimination croisée, destinée aux fonctionnaires en charge de la protection de l'enfance, des migrations et des questions connexes, soit inscrite dans des politiques et des pratiques visant au respect des droits de tout enfant dans un contexte des migrations internationales.

Observation générale conjointe no. 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et no. 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États concernant les droits fondamentaux des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour

Soulignent que les États sont tenus d'adopter toutes les mesures appropriées, sur le plan interne et en coopération avec les autres États, pour veiller à ce que tout enfant ait une nationalité dès sa naissance. Soulignent le fait que les lois sur la nationalité devraient être appliquées de façon non discriminatoire, y compris en ce qui concerne le statut de résidence, afin de veiller à ce que le droit de tout enfant à une nationalité soit respecté, protégé et effectif.

Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières Objectif 4

S'engage à renforcer les mesures visant à réduire les cas d'apatridie, notamment en enregistrant les naissances chez les migrants, en veillant à ce que les femmes et les hommes puissent conférer leur nationalité à leurs enfants dans des conditions d'égalité et en accordant la nationalité aux enfants nés sur le territoire d'un autre État, en particulier dans les situations où un enfant serait autrement apatride, dans le plein respect du droit fondamental à une nationalité et conformément à la législation nationale.

Pacte mondial sur les réfugiés

Établit que les États, le HCR et les autres parties prenantes concernées contribueront par des ressources et de l'expertise pour soutenir le partage de bonnes pratiques tenant compte du genre pour la prévention et la réduction de l'apatridie, ainsi que l'élaboration, si nécessaire, de plans d'action nationaux, régionaux ou internationaux pour mettre fin à l'apatridie, conformément aux normes et initiatives pertinentes, comme la campagne de la HCR visant à mettre fin à l'apatridie. Les États n'ayant pas encore adhéré à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie sont encouragés à envisager de le faire.

LE CONSEIL DE L'EUROPE



Convention européenne sur la nationalité

Les États doivent intégrer des garanties concrètes dans leur législation sur la nationalité afin de s'assurer que les enfants acquièrent une nationalité dans des situations où ils seraient autrement apatrides, notamment:

- Les enfants nés sur le territoire et qui n'acquièrent aucune autre nationalité à la naissance
- Les enfants trouvés

Inclusion de certaines garanties empêchant que les enfants ne deviennent apatrides à la suite du retrait ou de la privation de leur nationalité.

Rapport justificatif de la Convention européenne sur la nationalité, no.166

Recommande aux États de supprimer tout obstacle au processus de naturalisation, par exemple en renonçant aux frais et aux exigences linguistiques, en réduisant la période de résidence requise et en adoptant une procédure simplifiée.

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, résolution 2099 (2016) Mettre fin à l'apatridie des enfants – une nécessité

Reconnaît les problèmes d'apatridie posés par les migrations et invite instamment les États membres à veiller à ce que les enfants réfugiés, demandeurs d'asile et migrants ainsi que les enfants de réfugiés, de demandeurs d'asile et de migrants nés sur leur territoire soient protégés contre l'apatridie, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la nécessité de prévenir l'exclusion et la discrimination.

Convention européenne des droits de l'homme

Établit certains principes fondamentaux tels que le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8) et l'interdiction de la discrimination (article 14). La CEDH doit être interprétée conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment dans les affaires *Genovese c. Malte* (articles 8 et 14), *Mennesson c. France* (droit à une identité légale).

Plan d'action du Conseil de l'Europe concernant la protection des enfants réfugiés et migrants en Europe (2017-2019)

Comprend une action pour examiner les pratiques de prévention de l'apatridie parmi les enfants migrants ainsi que pour mettre en évidence les solutions adéquates sous la forme de conseils pratiques.

Cela a conduit à la mise en œuvre d'une initiative du Comité européen de coopération juridique (CDCJ) du Conseil de l'Europe visant à améliorer l'identification et la protection des personnes apatrides. En 2019, un groupe de travail du CDCJ a examiné la façon dont les États membres déterminent la nationalité des personnes en déplacement (en particulier celle des enfants) et comment ils résolvent les cas d'apatridie.

L'UNION EUROPÉENNE



Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres sur l'apatridie, 4 décembre 2015

Reconnaissance de l'importance de l'identification et de l'amélioration de la protection des apatrides. Création de la plateforme du Réseau européen des migrations sur l'apatridie afin d'échanger des informations et des bonnes pratiques entre les États membres sur l'apatridie, y compris l'apatridie infantile.

Résolution du Parlement européen du 26 novembre 2019 sur les droits de l'enfant à l'occasion du 30e anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations unies [2019/2876(RSP)]

Demande aux États membres d'apporter une solution à la question des enfants apatrides à l'intérieur et à l'extérieur de l'UE, conformément au droit international. Demande à la Commission de promouvoir l'accès universel à l'enregistrement des naissances et le droit de l'enfant d'acquérir une nationalité, en vue de mettre fin au risque d'apatridie.

Résolution du Parlement européen du 3 mai 2018 sur la protection des enfants migrants

Demande à l'UE et à ses États membres de veiller à ce que l'apatridie infantile soit traitée de manière adéquate dans les législations nationales, en pleine conformité avec l'article 7 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.

Guide de l'UE sur les retours au pays

Fournit des orientations et des conseils sur le traitement des apatrides conformément à la "directive retour" de l'UE.

Commission européenne, communication sur l'approche globale de la question des migrations et de la mobilité, COM (2011) 743 final

Demande instamment à l'UE d'encourager les pays tiers à traiter la question des personnes apatrides, lesquelles constituent un groupe particulièrement vulnérable, en prenant des mesures pour réduire les cas d'apatridie.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (articles 21 et 24)

Établit l'interdiction de la discrimination, y compris sur le critère de la nationalité, et exige que prime l'intérêt supérieur de l'enfant.

LE RÔLE DES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

Tant l'Union européenne que le Conseil de l'Europe et leurs États membres respectifs ont exprimé leur engagement à mettre fin à l'apatridie, notamment pour les enfants migrants, et ont fait quelques progrès dans la lutte contre l'apatridie infantile. Bien que la compétence de statuer sur les conditions d'acquisition et du retrait de la nationalité relève des États membres, le rôle des institutions européennes reste important pour garantir que le droit des enfants migrants d'acquérir une nationalité soit mis en œuvre.

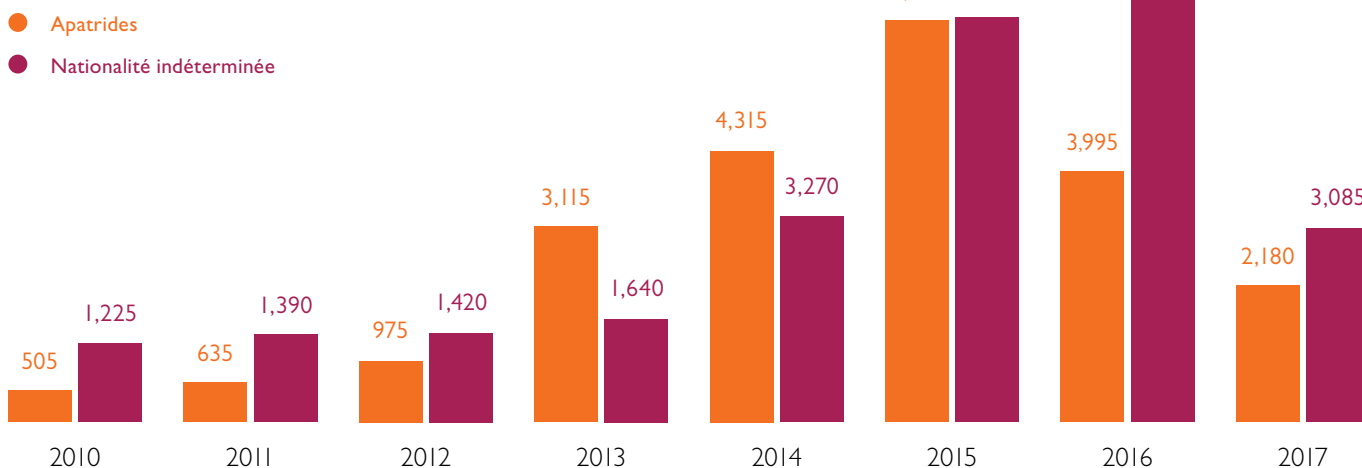
Dans le cas de l'Union européenne, conformément à la résolution du Parlement européen sur la protection des enfants migrants, la Commission européenne peut et devrait promouvoir le droit de tout enfant à une nationalité, en vue de mettre fin au risque d'apatridie.^{viii}

L'élaboration de la stratégie globale de la Commission européenne en matière de droits de l'enfant^x donne la possibilité de s'attaquer au problème de l'apatridie chez les enfants migrants ainsi que de promouvoir le droit de tout enfant à une nationalité dans le cadre des activités de la Commission en matière de droits de l'enfant. La plateforme sur l'apatridie du Réseau européen des migrations joue un rôle important en facilitant le partage d'informations et de bonnes pratiques sur l'apatridie entre les États membres de

l'UE, y compris la prévention de l'apatridie chez les enfants migrants.^x Le service européen pour l'action extérieure soutient également des travaux importants de prévention de l'apatridie infantile en dehors de l'UE, notamment en finançant, dans le cadre de ses activités de coopération au développement, des projets visant à renforcer les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et à promouvoir l'enregistrement des naissances dans les pays partenaires. L'élaboration d'un nouveau plan d'action sur les droits humains et la démocratie (2020-2024) offre l'occasion de s'appuyer sur ces travaux et sur le plan d'action précédent, pour continuer à traiter la question de l'apatridie dans les relations avec les pays tiers et à prévenir les cas d'apatridie résultant de conflits, de déplacements et de succession d'États.^{xi}

PREMIÈRES DEMANDES D'ASILE INTRODUITES DANS L'UNION EUROPÉENNE PAR DES ENFANTS ENREGISTRÉS COMME APATRIDES OU DE NATIONALITÉ INDÉTERMINÉE

Source: UNHCR/UNICEF, Advocacy Brief: Refugee and migrant response in Europe



ENFANTS TOUCHÉS PAR L'APATRIDIE DANS LA MIGRATIONS

En 2017, plus de 2 000 enfants enregistrés comme apatrides ont fait une demande d'asile en Europe, soit quatre fois plus qu'en 2010.^{xii} Deux ans auparavant, en 2015, ce nombre s'élevait à 6 000 enfants.

La nationalité s'acquiert généralement à la naissance, soit par le biais des parents (*jus sanguinis*) soit par le biais du lieu de naissance (*jus soli*). Une politique d'acquisition de la nationalité basée sur la filiation (*jus sanguinis*) pour les enfants à la naissance est aujourd'hui fortement favorisée par la plupart des États en Europe et dans le monde (à l'exception de la zone Amériques). La plupart des enfants migrants acquièrent donc automatiquement la nationalité d'un ou de leurs deux parents par l'effet de la filiation. Cependant, certains enfants peuvent ne pas être en mesure d'hériter de la nationalité de leurs parents, pour différentes raisons (notamment des failles ou des conflits dans les lois sur la nationalité, des obstacles pratiques ou des discriminations) et se retrouvent dans un pays où la nationalité n'est pas acquise par le lieu de naissance, ce qui les rend apatrides ou les expose au risque d'apatridie. Cette section présente des exemples d'enfants risquant d'être particulièrement affectés et en donne les raisons.

DÉFINITIONS

Un apatride

L'article 1 de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides définit l'apatride comme une personne "qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation". Cette définition fait partie du droit international coutumier et a été interprétée avec autorité par le HCR comme exigeant "une analyse minutieuse de la manière dont un État applique en pratique ses lois sur la nationalité dans le cas d'un individu et toute décision de révision / appel qui peut avoir eu un impact sur le statut de l'individu. Il s'agit d'une question complexe de fait et de droit". Il n'est pas toujours facile de déterminer si quelqu'un est apatride ou non, et il peut y avoir des personnes semblant avoir une nationalité alors qu'elles sont apatrides, ou dont l'apatridie devient apparente au bout d'un certain temps.

Une personne à risque d'apatridie

Quelqu'un qui n'est pas apatride mais qui peut le devenir; ou dont l'apatridie peut devenir évidente au fil du temps. Des indications selon lesquelles un enfant (ou ses parents) pourrait être apatride peuvent apparaître à différents stades des procédures de migration ou de protection internationale.

ENFANTS NÉS EN ROUTE VERS L'EUROPE ET ENFANTS SANS PAPIERS

Les enfants nés en route vers l'Europe et les enfants sans papiers peuvent être confrontés à des obstacles particuliers quant à l'enregistrement de leur naissance et l'acquisition d'une nationalité. L'enregistrement et le certificat de naissance établissent la preuve du lieu de naissance d'un enfant et de l'identité de ses parents, ce qui est essentiel pour établir sa nationalité. Les enfants nés en transit et les enfants sans papiers, en particulier, peuvent se heurter à des exigences strictes en matière de documents d'enregistrement, à la faiblesse des systèmes d'état civil dans les pays de transit, à des barrières linguistiques ou géographiques, à l'exclusion des services essentiels ou à des lois ou pratiques discriminatoires qui rendent plus difficile l'accès à l'enregistrement des naissances et l'acquisition d'une nationalité, les exposant ainsi au risque d'apatridie (voir la section Obstacles à l'inscription au registre des naissances).^{xiii}

LES ENFANTS PROVENANT DE PAYS AYANT D'IMPORTANTES POPULATIONS D'APATRIDES

Parmi les dix premiers pays d'origine des demandeurs d'asile en Europe en 2019, deux ont historiquement une importante population apatride: la Syrie et l'Irak.^{xiv} La Syrie abrite une population importante de réfugiés palestiniens et de Kurdes apatrides,^{xv} tandis qu'en Irak les principales populations touchées par l'apatridie sont les Kurdes Fayli, les Bidoun, les Dom (Roms), les réfugiés palestiniens et les réfugiés apatrides ayant fui la Syrie pour l'Irak.^{xvi} D'autres pays d'origine comme l'Iran^{xvii}, le Myanmar^{xviii} et le Koweït^{xix} sont également connus comme abritant d'importantes populations apatrides. Cela signifie que certains enfants arrivant en Europe sont déjà apatrides ou naissent apatrides si leur pays de naissance ne dispose pas des garanties nécessaires pour leur permettre d'acquérir une nationalité à la naissance dans le cas où ils ne peuvent prendre celle de leurs parents.

LES ENFANTS QUI NE PEUVENT PAS HÉRITER D'UNE NATIONALITÉ DE LEURS PARENTS

Quatre des dix premiers pays d'origine des demandeurs d'asile en Europe en 2019 ont des lois problématiques en matière de nationalité, ce qui signifie que des enfants peuvent ne pas être en mesure d'hériter d'une nationalité de leurs parents et donc naître apatrides à l'étranger.^{xx} Des lois sur la nationalité qui établissent une discrimination en fonction du genre, comme en Syrie, en Iran et en Irak, signifient que l'attribution de la nationalité hors du pays n'est pas toujours possible lorsque l'enfant ne peut acquérir cette nationalité par son père.^{xxi} Certaines lois sur la nationalité, qui adoptent une approche de *jus sanguinis*, comme celle du Venezuela, exigent que les enfants de leurs ressortissants nés à l'étranger soient enregistrés auprès des autorités de l'État afin d'établir leur lien de nationalité. Cette démarche est impossible pour les réfugiés qui ne sont pas en mesure de contacter les autorités de leur pays d'origine, puisque cela peut compromettre leur sécurité ou leur statut de protection internationale^{xxii}. Les enfants migrants risquent également beaucoup plus de devenir apatrides en raison de conflits entre les lois sur la nationalité de différents États, car leur naissance ou leurs déplacements à travers les frontières sont généralement soumis aux lois sur la nationalité d'au moins deux États.^{xxiii}

LES ENFANTS DE FAMILLES AYANT DES ANTÉCÉDENTS COMPLEXES DE DÉPLACEMENT

Certains pays d'origine ont une histoire complexe de déplacements qui augmente le risque de survenance de problèmes de nationalité pour leurs populations. Par exemple, l'Iran a accueilli une population importante de réfugiés afghans au cours des 40 dernières années. Jusqu'à deux millions de réfugiés afghans en Iran sont sans papiers et vivent sans statut de résidence officiel ni accès à une aide.^{xxiv} Nombre d'entre eux sont confrontés à des obstacles importants pour prouver leur nationalité afghane ou iranienne, ce qui réduit la possibilité que leurs enfants puissent acquérir une nationalité quelconque. Beaucoup de réfugiés afghans provenant d'Iran ont de nouveau subi un déplacement forcé vers un autre pays et bon nombre sont partis en Europe, ce qui accroît le risque que leurs enfants soient dans l'impossibilité d'acquérir une nationalité.^{xxv}

LES ENFANTS NON ACCOMPAGNÉS OU SÉPARÉS SE TROUVANT HORS DE LEUR PAYS D'ORIGINE

Les enfants non accompagnés ou séparés en situation de migration sont également exposés à un risque accru d'apatridie, car ils sont souvent confrontés à des obstacles supplémentaires pour établir leur identité et fournir la preuve de liens avec leurs parents ou leur pays d'origine.^{xxvi} Malgré les directives du le HCR recommandant des considérations procédurales spéciales dans les procédure de détermination du statut d'apatride pour les enfants non accompagnés, cela n'a pas été largement mis en œuvre. Dans les pays dotés d'une procédure de détermination du statut d'apatride établie par la loi, la procédure générale est souvent appliquée aux enfants sans être adaptée, la charge de la preuve incombe à l'enfant et il est peu fréquent que l'enfant bénéficie d'un tuteur ou d'une aide juridique ni de tout autre soutien spécialisé.^{xxvii}

LES AUTRES ENFANTS MIGRANTS POTENTIELLEMENT AFFECTÉS PAR L'APATRIDIE

D'autres enfants migrants peuvent également être menacés d'apatridie en Europe, tels que les enfants de couples de même sexe, les enfants nés grâce à une maternité de substitution et les enfants abandonnés (enfants trouvés). La jouissance des droits LGBTQI* varie en Europe, notamment la reconnaissance des partenariats ou mariages homosexuels et la reconnaissance des liens parentaux légaux entre les enfants et leurs parents LGBTQI* non biologiques. En conséquence, les familles LGBTQI* en Europe peuvent se voir confrontées à des problèmes de documents d'état civil, d'enregistrement des naissances et d'attribution de la nationalité.^{xxviii}

OBSTACLES À LA LUTTE CONTRE L'APATRIDIE DES ENFANTS MIGRANTS

Après avoir évoqué quels enfants migrants sont particulièrement concernés (ou menacés) par l'apatridie et pourquoi, cette section aborde maintenant en détail les obstacles légaux et pratiques auxquels sont confrontés ces enfants pour faire valoir leur droit à une nationalité.

ABSENCE DE GARANTIES JURIDIQUES POUR PRÉVENIR L'APATRIDIE DES ENFANTS

Le droit international exige que les États établissent dans leurs lois sur la nationalité des garanties juridiques qui permettent aux enfants d'acquérir une nationalité là où ils seraient autrement apatrides, y compris les enfants nés soit sur le territoire, soit de ressortissants étrangers, les enfants trouvés et les enfants adoptés.^{xxxix} Cependant, seule une moitié environ des États Européens disposent de garanties complètes, et même si ces garanties existent, elles ne peuvent être appliquées en pratique que si l'apatridie de l'enfant est identifiée. Dans certains pays, des problèmes surgissent du fait que la garantie exige que l'enfant ou un parent ait un statut de résident. Cette situation est contraire aux obligations des États en vertu de la Convention de 1961 d'assurer que les enfants acquièrent une nationalité dans des situations où ils seraient autrement apatrides,^{xxx} ainsi qu'aux principes de non-discrimination et de l'intérêt supérieur de l'enfant.^{xxxi} Les dispositions ne sont pas toujours automatiques, mais exigent plutôt de lancer une procédure de demande, ce qui peut créer des obstacles à l'acquisition de la nationalité par l'enfant. Les enfants non accompagnés peuvent être confrontés à des obstacles spécifiques sans qu'un soutien et des informations spécialisés leur soient fournis pour les informer de leurs droits et garantir qu'ils peuvent acquérir une nationalité. Dans certains cas, les dispositions relatives aux enfants trouvés sont appliquées aux enfants non accompagnés se trouvant sur le territoire, mais cela peut être limité aux très jeunes enfants ou aux nourrissons, si bien que les enfants plus grands restent exposés au risque de grandir sans nationalité.^{xxxii} Les fonctionnaires et les parents ignorent souvent les garanties juridiques existantes, ou bien celles-ci sont mal appliquées, de sorte que des opportunités de prévenir l'apatridie des enfants peuvent être manquées.

LES OBSTACLES À L'INSCRIPTION AU REGISTRE DES NAISSANCES

L'inscription au registre des naissances signifie que l'État établit un enregistrement officiel de la naissance de l'enfant.^{xxxiii} Dans la plupart des cas, elle donne lieu à la délivrance d'un acte de naissance et fournit un document officiel de l'existence de l'enfant, comprenant son nom, sa date et son lieu de naissance, ainsi que l'identité de ses parents. Ce sont des aspects clés de l'identité qui peuvent être essentiels pour établir la nationalité de l'enfant. L'absence d'acte de naissance ou de preuve de son enregistrement peut contribuer aux difficultés pour établir ces liens, et donc exposer l'enfant au risque d'apatridie.^{xxxiv}

Des obstacles à l'enregistrement et à la consignation des naissances existent en Europe pour les enfants migrants.^{xxxv} Il n'y a pas de procédure centralisée ni d'harmonisation régionale pour l'enregistrement des naissances. Les preuves requises pour enregistrer une naissance et le document légal donné aux parents comme acte de naissance varient au sein et entre les différents États européens. Dans le cas des enfants migrants, les parents peuvent rencontrer beaucoup de difficultés pour fournir les preuves permettant d'enregistrer la naissance.^{xxxvi} C'est ainsi qu'ils peuvent ne pas avoir de preuve de l'heure et de la date exactes de la naissance si l'enfant est né en route, ou ne pas avoir de preuve de leur identité s'ils sont apatrides, sans papiers ou si ces documents clés ne sont pas en leur possession.

Dans certains pays, les enfants nés de réfugiés et de migrants qui ne peuvent pas remplir les conditions de preuve ou de résidence ne sont pas inscrits au registre d'état civil ordinaire; ou les parents réfugiés et migrants reçoivent des extraits du registre ou des documents alternatifs qui n'ont pas la même valeur juridique qu'un acte de naissance.^{xxxvii} Par exemple, dans certaines régions d'Allemagne, les enfants nés de

parents réfugiés reçoivent un “certificat provisoire” indiquant que la naissance de l’enfant a été communiquée mais non enregistrée. Ce document n’a pas la même valeur qu’un acte de naissance et peut empêcher l’accès à différents droits de sécurité sociale et aux soins de santé préventifs. Des amendes punitives et des procédures judiciaires compliquées en cas de retard dans la déclaration des naissances, ainsi qu’une obligation légale pour les responsables de l’état civil et de la santé de signaler les personnes sans statut de résidence aux autorités de l’immigration, peuvent également dissuader les parents d’enregistrer la naissance de leurs enfants.^{xxxviii}

Des enfants peuvent être systématiquement enregistrés comme ayant la même nationalité que leurs parents sans qu’on cherche à savoir si un parent peut effectivement transmettre sa nationalité à l’enfant, ce qui peut dissimuler (un risque d’) apatridie chez certains enfants migrants nés en Europe (ou en transit). Dans certains cas, seules les données relatives à la mère sont consignées dans l’acte de naissance en cas d’absence de preuves de l’identité du père ou de certificat de mariage, ou lorsque les parents ne sont pas mariés, ce qui peut poser problème quand le pays de la mère (comme la Syrie ou l’Irak) ne permet pas aux femmes de transmettre leur nationalité aux enfants nés à l’étranger. L’incapacité des autorités à identifier et enregistrer avec précision le statut de nationalité des parents peut signifier que les États ignorent ou n’acceptent pas qu’un enfant né sur leur territoire puisse être apatride.

L’ABSENCE DE DISPOSITIONS POUR LES ENFANTS NÉS EN ROUTE POUR L’EUROPE

Comme souligné plus haut, les enfants nés en transit peuvent se heurter à des obstacles spécifiques en matière d’enregistrement des naissances et de documentation, d’établissement de leur identité et d’acquisition d’une nationalité. Dans le droit international, les enfants nés sur un bateau ou dans un avion battant respectivement pavillon ou immatriculé dans un État sont considérés comme étant nés sur le territoire de cet État.^{xxxix} Les procédures d’enregistrement des naissances et les lois sur la nationalité de l’État concerné doivent donc s’appliquer à l’enfant. Cependant, cela soulève la question du statut national des enfants nés ou trouvés dans les eaux internationales, sur un bateau non enregistré, et on dispose de peu d’informations quant au traitement par les États des enfants nés en transit^{xl}. Selon l’information disponible, certains pays n’ont aucune disposition pour fournir un acte de naissance aux enfants nés

en transit qui arrivent à leur destination sans papier, ou ont une disposition existante qui dépend du statut de résidence de l’enfant ou des parents, contrevenant au principe de non-discrimination.^{xli}

MANQUE DE SENSIBILISATION ET MAUVAISE IDENTIFICATION DE L’APATRIDIE

Les enfants en migration font souvent face à de la discrimination parce qu’il n’y a pas de régime de droit commun en Europe pour déceler l’apatridie lors des procédures de vérification de la nationalité et d’enregistrement à l’arrivée. Dans toute procédure de vérification de la nationalité, les autorités compétentes doivent être formées et avoir les connaissances juridiques et linguistiques nécessaires pour déterminer et enregistrer le statut de nationalité, y compris lorsqu’une personne indique qu’elle est apatride et lorsqu’une enquête complémentaire est requise par une autorité compétente. La détermination de l’apatridie ne doit être effectuée qu’au moyen d’une procédure spécifique établie par la loi avec des garanties procédurales et par des fonctionnaires spécialisés formés à cet effet. Les fonctionnaires chargés de déterminer et d’enregistrer le statut de nationalité à l’arrivée ne sont souvent pas conscients de l’apatridie et des personnes susceptibles d’être touchées, y compris les enfants. Les fonctionnaires chargés de l’enregistrement disposent de très peu de formation ou d’information, ce qui peut donner lieu à des idées fausses sur le statut de nationalité et l’apatridie^{xlii}. Les fonctionnaires n’ont peut-être même pas la possibilité d’enregistrer une personne comme apatride dans les systèmes d’enregistrement et les bases de données. On constate également un manque de sensibilisation des acteurs de la société civile aux questions d’apatridie et de nationalité, y compris parmi les acteurs de la protection de l’enfance.^{xliii} Les parents peuvent également ne pas être conscients que leur enfant est apatride ou risque de le devenir.

Lorsque la nationalité d’un enfant est enregistrée comme “indéterminée” ou “inconnue”, les États doivent disposer, dès que possible, d’une procédure établie et rapide pour déterminer la nationalité de l’enfant et s’il serait autrement apatride.^{xliv} Certains États ne disposent d’aucune procédure formelle pour déterminer la nationalité de l’enfant, tandis que d’autres les font dépendre des documents ou du statut de résidence des parents ou attribuent automatiquement aux enfants la nationalité de leurs parents, sans vérification^{xlv}. Ces pratiques augmentent le risque que des enfants nés en

Europe ou sur la route y menant soient incapables d'obtenir ou de faire confirmer leur nationalité, pendant longtemps, ce qui peut affecter le traitement subséquent et la crédibilité perçue du processus de détermination du statut, ainsi que d'autres procédures telles que le regroupement familial, la réinstallation, l'intégration ou la naturalisation.

ABSENCE DE PROCÉDURE DE DÉTERMINATION DU STATUT D'APATRIDE (FONDÉES SUR LES DROITS DE L'ENFANT)

Pour pouvoir offrir la protection et les droits consacrés par la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, les États doivent être en mesure d'identifier les apatrides se trouvant sur leur territoire.^{xlvi} Selon le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (le HCR), le meilleur moyen d'y parvenir est l'établissement d'une procédure spécifique de détermination de l'apatridie,^{xlvii} qui agit comme un mécanisme officiel pour identifier les apatrides parmi les populations migrantes et garantir que leurs droits sont respectés jusqu'à ce qu'ils acquièrent une nationalité.^{xlviii}

Les enfants apatrides ou à risque d'apatridie doivent être dirigés vers une procédure de détermination du statut d'apatride afin que celle-ci soit formellement identifiée et reconnue pour qu'ils reçoivent une protection et une jouissance complètes de leurs droits. Le Manuel du le HCR sur la protection des apatrides affirme la nécessité de garanties procédurales, matérielles et probatoires supplémentaires pour les enfants dans toute procédure de détermination du statut d'apatride, y compris les délais, la non-discrimination en ce qui concerne le statut de résidence, les procédures adaptées aux enfants et le partage de la charge de la preuve.^{xlix} Le principe de la défense de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être respecté dans toute décision relative à son statut de nationalité et à son statut d'apatride protégé.^l

Même si un enfant est identifié comme apatride dans un contexte migratoire en Europe, les fonctionnaires ne savent peut-être pas comment procéder car les systèmes ne sont pas en place pour orienter les personnes vers un procédure de détermination du statut d'apatride. Les cadres juridiques permettant de mettre en œuvre les droits et la protection dont bénéficient les apatrides en vertu de la Convention de 1954 n'existent pas dans plusieurs pays. Donc, si une personne se voit refuser le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, elle peut être laissée dans un vide juridique, sans possibilité de protection d'une part et sans pays où retourner

d'autre part. Seuls dix pays du Conseil de l'Europe (dont six pays de l'UE) et le Kosovo ont mis en place des procédures de détermination du statut d'apatride, pour un total de onze dans la région.^{li} Dans les pays qui disposent d'une procédure de détermination du statut d'apatride, on n'adapte pas la procédure générale aux enfants, sur qui repose alors la charge de la preuve.^{lii} Il n'est pas clair si les enfants non accompagnés bénéficient d'un tuteur ou d'une aide juridique dans l'un de ces pays qui disposent d'une procédure de détermination du statut d'apatride spécifique.

RISQUE ACCRU DE DÉTENTION DE MIGRANTS

Le manque de sensibilisation et d'identification de l'apatridie peut exposer les enfants migrants à la détention dans des centres de rétention pour migrants. La nature même de l'apatridie signifie qu'une personne apatride n'a généralement pas de pays vers lequel retourner. Si l'apatridie d'un enfant n'est pas identifiée, et qu'il se retrouve sans voie d'accès à la résidence en Europe, il peut faire l'objet de tentatives de renvoi répétées et infructueuses. Dans de nombreux pays, cette situation peut entraîner des périodes de détention répétées ou prolongées, qui peuvent être arbitraires.^{liii} Les orientations de l'UE sur le respect des droits de l'enfant dans les politiques et pratiques de renvoi invitent les États à tenir compte du statut de nationalité ou de l'apatridie d'un enfant, car cela peut affecter la perspective du renvoi, le rendant probablement impossible s'il est apatride.^{liv} La pratique actuelle signifie souvent que la protection des enfants dans le cadre de la migration (fondée sur leurs droits en tant qu'enfants) prend fin lorsqu'ils atteignent l'âge de 18 ans, en particulier s'ils sont en séjour illégal ont obtenu une protection temporaire jusqu'à l'âge de 18 ans ou ont encore une demande de protection internationale en cours.^{lv} En plus de perdre l'accès à divers droits, les jeunes dans cette situation peuvent être soumis à une détention et à une tentative de renvoi. Dans certains cas, les problèmes d'apatridie ou de nationalité ne sont identifiés qu'à cette étape, lorsque le renvoi est tenté sans succès.

Les procédures de renvoi peuvent également exposer les enfants à un risque d'apatridie, par exemple lorsque les enfants sont déportés sans acte de naissance ou autres documents.^{lvi} L'enfant peut alors avoir de la difficulté à prouver ses liens avec un pays qui peut lui permettre d'acquérir une nationalité. S'ils ne peuvent pas s'enregistrer ou acquérir la nationalité dans le pays de renvoi, ils peuvent être traités comme des étrangers et se voir refuser l'accès aux droits et aux services, tels que l'éducation et les soins de santé.

ACTIONS-CLÉS

Ce document a identifié certains groupes d'enfants touchés par l'apatridie et les principaux obstacles à la prévention et à la réduction de l'apatridie chez les enfants migrants en Europe. L'apatridie est un problème qui peut être résolu. Les États et les institutions régionales peuvent entreprendre des actions-clés en réponse au problème de l'apatridie infantile et garantir que tous les enfants en Europe obtiennent le droit à une nationalité, quel que soit leur statut migratoire ou celui de leurs parents.



INTRODUIRE, AMÉLIORER ET METTRE EN ŒUVRE DES GARANTIES POUR PRÉVENIR L'APATRIDIE CHEZ LES ENFANTS



LES ÉTATS devraient prévoir des garanties dans leurs lois sur la nationalité (conformément à la Convention de 1961 et à la Convention européenne sur la nationalité) afin que tout enfant qui serait autrement apatride puisse obtenir une nationalité, y compris ceux nés sur le territoire, ceux nés de ressortissants étrangers, les enfants trouvés et les enfants adoptés.^{lvii} Les dispositions devraient couvrir tous les enfants qui seraient autrement apatrides, quel que soit le statut de résidence de l'enfant ou de ses parents, devraient être accessibles aux enfants en détention ou en placement, et devraient idéalement être automatiques, de sorte qu'aucune procédure ni action supplémentaire de la part des parents ou d'un représentant ne soit nécessaire.



LE CONSEIL DE L'EUROPE devrait promouvoir l'adhésion de tous les États membres à la Convention européenne sur la nationalité de 1997 et la mise en œuvre complète des normes de la Convention dans la législation et la pratique nationales, notamment en identifiant les bonnes pratiques et en facilitant la sensibilisation et l'échange d'informations entre les parlementaires et les décideurs politiques.



L'UNION EUROPÉENNE devrait mettre en œuvre la promesse qu'elle a faite en 2012, c'est-à-dire que tous les États membres de l'UE qui n'ont pas encore adhéré à la Convention de 1961 étudient la possibilité de le faire, et qu'ils fassent périodiquement des rapports sur les progrès accomplis dans la réalisation de cet objectif. Une plus grande attention doit être accordée aux causes et aux conséquences de l'apatridie chez les enfants en Europe, ainsi qu'aux solutions à y apporter, dans toutes les institutions et domaines d'action de l'UE concernés, notamment les droits de l'enfant, l'intégration des Roms, les migrations et l'asile et le service d'action extérieure.

2

S'ATTAQUER AUX OBSTACLES À L'ENREGISTREMENT GRATUIT ET IMMÉDIAT DES NAISSANCES



LES ÉTATS devraient être plus souples dans les exigences en matière de documents et les processus d'enregistrement des naissances, et renforcer les capacités des fonctionnaires de l'état civil de première ligne, afin de veiller à ce que les réfugiés et les migrants apatrides, sans papiers ou autres qui ne peuvent fournir certains documents, puissent accéder au droit à l'enregistrement immédiat des naissances et réduire le risque d'apatridie infantile. Ils devraient supprimer toute obligation pour les fonctionnaires de signaler les personnes sans statut de résidence aux services de l'immigration en établissant un "pare-feu" pour interdire le partage d'informations aux fins du contrôle de l'immigration afin de garantir l'accès des migrants à l'enregistrement des naissances.^{lviii}



LE CONSEIL DE L'EUROPE devrait travailler avec les États membres pour mettre en œuvre l'engagement qu'il a pris lors du Débat de haut niveau sur l'apatridie du le HCR, à Genève, en octobre 2019, de promouvoir le droit de tous les enfants apatrides à avoir accès à leur certificat de naissance et à tout document d'état civil les concernant.^{lix} Cet engagement devrait inclure un suivi et des rapports périodiques sur les progrès accomplis dans la réalisation de cet objectif.



L'UNION EUROPÉENNE devrait promouvoir l'accès universel à l'enregistrement des naissances dans les États membres, conformément à la résolution du Parlement européen sur les droits de l'enfant.^{lx} Le service européen pour l'action extérieure devrait notamment continuer à soutenir et à financer les efforts visant à renforcer les systèmes d'enregistrement de l'état civil et la délivrance d'actes de naissance dans les pays partenaires et à promouvoir la réalisation du SDG 16.9 dans la coopération au développement.^{lxi}

3

RENFORCER LES CAPACITÉS ET SENSIBILISER LES FONCTIONNAIRES, LA SOCIÉTÉ CIVILE, LES RÉFUGIÉS ET LES MIGRANTS



LES ÉTATS devraient coopérer avec la société civile pour renforcer les capacités des fonctionnaires de première ligne, des prestataires de services et des organisations de soutien dans le contexte des migrations afin de faciliter une meilleure réponse aux problèmes d'apatridie et de nationalité chez les enfants migrants, de prévenir l'apparition de nouveaux cas d'apatridie et de garantir qu'elle est correctement identifiée, enregistrée et que les droits des enfants sont respectés. Créer et diffuser des informations claires et accessibles au niveau national et local pour les apatrides (sur leurs droits, les services et les avocats spécialisés), les personnes qui les assistent (sur les cadres juridiques pertinents, la jurisprudence et les informations de signalisation) et les décideurs (sur les causes et les conséquences de l'apatridie, les informations sur le pays d'origine et les profils communs des apatrides en Europe).



L'UNION EUROPÉENNE devrait investir dans l'intégration des ressources, des informations et des capacités spécifiques à l'apatridie dans les agences impliquées dans les réponses aux migrations, y compris le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) et l'Agence européenne pour les frontières extérieures (Frontex), et veiller à leur promotion. L'EASO devrait intégrer les informations pertinentes sur l'apatridie infantile dans l'ensemble du travail de son unité d'information et d'analyse, dans ses informations sur les pays d'origine, dans l'élaboration et la mise en œuvre de ses formations et dans ses opérations. Frontex devrait intégrer des connaissances et des ressources spécifiques à l'apatridie dans ses formations et manuels (par exemple, le Manuel VEGA: Les enfants dans les aéroports)^{lxii} afin de garantir que les gardes-frontières identifient les enfants apatrides ou risquant de l'être dans les procédures aux frontières, et les orientent vers les autorités et services appropriés. Les enfants apatrides devraient être inclus dans la définition des enfants en danger / vulnérables aux abus et à l'exploitation de l'agence, conformément aux directives du le HCR et de l'EASO.^{lxiii}

4

AMÉLIORER L'IDENTIFICATION ET L'ENREGISTREMENT DES PROBLÈMES D'APATRIDIE



LES ÉTATS, EN COLLABORATION AVEC LES AGENCES EUROPÉENNES COMPÉTENTES, devraient améliorer et normaliser les procédures d'identification et d'enregistrement des problèmes d'apatridie et de nationalité lors des procédures d'enregistrement des réfugiés et des migrants à leur arrivée, et tout au long des procédures de migration et de protection internationale. La catégorie administrative de "nationalité inconnue" devrait être clairement définie, et les États devraient disposer d'une procédure établie et rapide pour déterminer la nationalité de l'enfant ou son apatridie, avec la possibilité pour l'enfant d'acquérir une nationalité le plus rapidement possible.^{lxiv}



L'UNION EUROPÉENNE devrait donner la priorité à l'identification et à l'enregistrement précis de l'apatridie et du statut de nationalité dans le cadre de la mise en œuvre du règlement Eurodac et de tout travail visant à établir des procédures européennes communes d'enregistrement.

5

INSTAURER DES PROCÉDURES DE DÉTERMINATION DU STATUT D'APATRIDE FONDÉES SUR LES DROITS DE L'ENFANT ET GARANTIR UN AIGUILLAGE APPROPRIÉ



LES ÉTATS devraient instaurer des procédures de détermination du statut d'apatridie fondées sur les droits de l'enfant et un statut de protection des apatrides, conformément à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et aux orientations du le HCR, afin de leur permettre d'identifier et de protéger les enfants apatrides sur leur territoire jusqu'à ce qu'ils acquièrent une nationalité (dès que possible). Si on soupçonne qu'un enfant (ou ses parents) pourrait être apatride selon les procédures de migration ou de protection internationale, il doit être aiguillé, à un moment approprié de la démarche, vers une procédure visant à déterminer son apatridie. L'enfant ou son tuteur doivent recevoir des informations et une assistance juridique de qualité tout au long des procédures concernées.

Lorsqu'il existe déjà des procédures de détermination du statut d'apatridie, elles devraient être adaptées aux droits de l'enfant, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Des garanties procédurales et probatoires devraient être mises en place, assorties d'un calendrier, afin que l'enfant puisse acquérir une nationalité dès que possible.^{lxv} Des principes de non-discrimination (notamment en ce qui concerne le statut de résidence de l'enfant ou des parents), le partage du fardeau de la preuve et des procédures adaptées aux enfants devraient être mis en œuvre, notamment par la fourniture d'une assistance juridique de qualité, ainsi que la désignation d'un tuteur pour les enfants non accompagnés.^{lxvi} S'assurer que les enfants touchés peuvent partager leurs points de vue dans le cadre des procédures et de la prise de décision est un élément important pour veiller à ce que les décisions soient prises dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les garanties de protections pertinentes, afin d'assurer la participation efficace de l'enfant, devraient être suivies dans toute procédure.^{lxvii}



LE CONSEIL DE L'EUROPE devrait donner suite à l'engagement qu'il a pris, lors du Segment de haut niveau sur l'apatridie du Haut-Commissariat des Nations unies (HCR) tenu à Genève en octobre 2019, d'appuyer les activités de ses 47 États membres visant à introduire ou à améliorer le fonctionnement des procédures de détermination du statut d'apatridie. Cela devrait comprendre la mise en œuvre d'activités futures par le Comité européen sur l'initiative de coopération juridique (CDCJ) sur l'apatridie, comme défini dans son rapport adopté,^{lxviii} permettant aux gouvernements de partager des expériences et des bonnes pratiques dans l'amélioration des procédures de détermination et de résolution des cas d'apatridie, et promouvoir la nécessité que ces procédures soient fondées sur les droits de l'enfant.^{lxix}



L'UNION EUROPÉENNE devrait, y compris au moyen de la Plateforme sur l'apatridie du Réseau européen des migrations, appuyer les activités visant à introduire ou à améliorer les procédures de détermination du statut d'apatridie. Cela devrait inclure le partage d'informations et de bonnes pratiques sur les procédures fondées sur les droits de l'enfant, et la manière dont les mécanismes de renvoi entre les procédures de protection internationale et de détermination de l'apatridie devraient fonctionner, améliorant la capacité de ses États membres à mieux remplir leurs obligations internationales au titre de la Convention de 1954.

RESSOURCES

LE RÉSEAU EUROPÉEN SUR L'APATRIDIE ET AUTRES RESSOURCES RÉGIONALES

- StatelessJourneys centre de connaissances de l'ENS et l'institut sur l'apatridie et l'inclusion (<https://statelessjourneys.org/>) – hébergent de nouveaux renseignements et des outils concernant l'incidence de l'apatridie sur les déplacements des personnes, notamment des renseignements sur le pays d'origine, des renseignements sur les intervenants pertinents, des études de cas soulignant les principaux problèmes, des séances d'informations sur le pays et plus encore.
- L'indice Réseau européen sur l'apatridie de l'ENS (en angl.) (<https://index.statelessness.eu/>) – une base de données en ligne évaluant comment les pays d'Europe protègent les apatrides et ce qu'ils font pour prévenir et réduire l'apatridie.
- Ressources de l'ENS - Aucun des enfants européens ne devrait être apatride:
 - Le rapport Aucun enfant ne devrait être apatride (No Child Should Be Stateless, 2015) (<https://www.statelessness.eu/statelesskids-no-child-should-be-stateless>) – s'appuie sur des recherches comparatives menées dans huit pays, complétées par une analyse sur la manière dont les 47 États membres du Conseil de l'Europe s'acquittent de leur obligation internationale de garantir le droit de chaque enfant d'acquérir une nationalité.
 - Mettre fin à l'apatridie infantile: études par pays (<https://www.statelessness.eu/capacity-building/training/conference-none-europes-children-should-be-stateless>) – études approfondies par pays menées par des membres de l'ENS en Albanie, en Estonie, en Italie, en Lettonie, en Macédoine, en Pologne, en Roumanie et en Slovaquie.
 - Que signifie être apatride? Infographie (<https://www.statelessness.eu/resources/what-does-it-mean-be-stateless>) – disponible en anglais, allemand, italien, français, serbe, macédonien, albanais, polonais et slovène.
 - Pourquoi les enfants deviennent-ils apatrides? Infographie (en angl.) (<https://www.statelessness.eu/resources/why-do-children-become-stateless>)
 - Enregistrement des naissances et apatridie – Infographie (<https://www.statelessness.eu/resources/birth-registration-and-statelessness>)
- Mémoire de plaidoyer du HCR et de l'UNICEF, 2019: Mettre fin à l'apatridie infantile en Europe (<https://www.unicef.org/eca/media/8086/file>)
- Recommandations du HCR pour les présidences croate et allemande du Conseil de l'UE (en angl.) (<https://www.refworld.org/docid/5dee08387.html>)

RESSOURCES GÉNÉRALES

- Publication de l'HCR et de l'UNICEF – Campagne sur le droit de chaque enfant à une nationalité (en angl.) (<https://www.unhcr.org/ibelong/unicef-unhcr-coalition-child-right-nationality/>)
- L'institut sur l'apatridie et l'inclusion (en angl.) (<https://www.institutesi.org/>):
 - Aborder le droit à une nationalité par l'intermédiaire de la Convention relative aux droits de l'enfant: une boîte à outils pour la société civile (en angl.) (https://files.institutesi.org/CRC_Toolkit_Final.pdf)
 - (L'UNICEF et l'Institut pour l'apatridie et l'inclusion) Série d'émissions baladodiffusées "Ce qui est le mieux pour la nationalité de l'enfant" (en angl.) (<https://www.institutesi.org/resources/whats-best-for-childrens-nationality-podcast>)
 - (Le Conseil Norvégien pour les réfugiés et l'Institut pour l'apatridie et l'inclusion) Vade-mecum: Comprendre l'apatridie dans le contexte des réfugiés syriens (en angl.) (<http://syrianationality.org/>)
 - Le site Web World's Stateless Children et le rapport (en angl.) (<http://children.worldsstateless.org/>)
- La campagne mondiale pour l'égalité des droits en matière de nationalité (en angl.) (<https://equalnationalityrights.org>) – campagne de mobilisation pour mettre fin à la discrimination fondée sur le sexe dans les lois sur la nationalité
- Les manuels du HCR et de l'Union interparlementaire:
 - Les bonnes pratiques dans les lois sur la nationalité pour la prévention et la réduction de l'apatridie: Guide à l'usage des parlementaires, N° 29 (en angl.) (<https://www.refworld.org/docid/5be41d524.html>)
 - Nationalité et apatridie: Guide à l'usage des parlementaires N° 22: (en angl.) (<https://www.refworld.org/docid/53d0a0974.html>)

RÉFÉRENCES

- ⁱ Publication de l'ONU, 1954, Convention relative au statut des apatrides, (Convention Relating to the Status of Stateless Persons): https://www.unhcr.org/ibelong/wp-content/uploads/1954-Convention-relating-to-the-Status-of-Stateless-Persons_ENG.pdf
- ⁱⁱ Publication de l'ENS, 2016 - Que signifie être apatride? (What does it mean to be stateless?): https://www.statelessness.eu/sites/www.statelessness.eu/files/attachments/resources/ENS-What_does_it_mean_to_be_Stateless.pdf
- ⁱⁱⁱ Publication de l'ENS et de l'ISI, 2019, Faire face à l'apatridie dans la réponse européenne aux réfugiés, p. 4, ENS et ISI (2019) (Addressing Statelessness in Europe's Refugee Response): https://statelessjourneys.org/wp-content/uploads/StatelessJourneys-Addressing_statelessness_in_Europ_refugee_response-FINAL.pdf
- ^{iv} Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire (Executive Committee of the High Commissioner's Programm) *Conclusions sur les enfants en danger (Conclusion on Children at Risk No.107 (LVIII))* - 2007, 5 October 2007, No.107 (LVIII), disponible à l'adresse suivante <https://www.refworld.org/docid/471897232.html>
- ^v Ce document définit les "États européens" comme les 47 États membres du Conseil de l'Europe
- ^{vi} Pour plus de renseignements au sujet des obstacles à l'enregistrement des naissances, consultez la section Prévention et réduction de l'indice d'apatridie de l'ENS (en angl.): <https://index.statelessness.eu/themes/prevention-and-reduction>
- ^{vii} L'apatridie dans l'UE, EMN, 2020 (Statelessness in the EU): https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/00_eu_inform_statelessness_en.pdf
- ^{viii} La Résolution du Parlement européen du 26 novembre 2019 sur les droits de l'enfant, à l'occasion du 30e anniversaire de la Convention des Nations Unies, relative aux droits de l'enfant (2019/2876(RSP))(en angl.): https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2019-0066_EN.pdf
- ^{ix} <https://fra.europa.eu/en/news/2019/every-child-every-right>
- ^x Pour plus de renseignements sur la Plateforme sur l'apatridie du Réseau européen des migrations (REM), visitez (en angl.): https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/networks/european_migration_network/expert-groups_en/platform-statelessness_en
- ^{xi} Plan d'action pour les droits Humains et la Démocratie (2015-2019) (en angl.): <https://www.consilium.europa.eu/en/documents-publications/publications/eu-action-plan-on-human-rights-democracy/>
- ^{xii} Publication de l'UNICEF et de l'HCR, Mettre fin à l'apatridie infantile en Europe, 2019 (Ending childhood statelessness in Europe): <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/5c63e7864.pdf>
- ^{xiii} Blog: Le risque d'apatridie pour les enfants de parents sans papiers en Europe, Keith, L., PICUM (2017)(Risk of Statelessness for Children of Undocumented Parents in Europe): <https://picum.org/risks-statelessness-children-undocumented-parents-europe/>
- ^{xiv} Eurostat, primo-demandeurs d'asile dans l'UE-28 par nationalité, T3 2018 - T3 2019 (Eurostat First-time Asylum Applicants in the EU-28 by citizenship, Q3 2018 – Q3 2019): https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Asylum_quarterly_report#Where_do_asylum_applicants_come_from.3F
- ^{xv} Pour plus de renseignements sur les populations touchées par l'apatridie en Syrie, voir l'ENS et l'ISI, 2019, le document de prise de position sur l'apatridie en Syrie (en angl.): <https://statelessjourneys.org/wp-content/uploads/StatelessJourneys-Syria-August-2019.pdf>
- ^{xvi} Pour plus de renseignements sur les populations touchées par l'apatridie en Iraq, voir l'ENS et l'ISI, 2019, Document de prise de position sur l'apatridie en Irak (en angl.): <https://statelessjourneys.org/wp-content/uploads/StatelessJourneys-Iraq-final.pdf>
- ^{xvii} Pour plus de renseignements sur les populations touchées par l'apatridie en Iran, voir l'ENS et l'ISI, 2019, Document de prise de position sur l'apatridie en Iran (en angl.): <https://statelessjourneys.org/resources/statelessness-in-iran/>
- ^{xviii} Pour plus de renseignements sur les populations touchées par l'apatridie au Myanmar, voir l'ENS et l'ISI, 2019, Document de prise de position sur l'apatridie au Myanmar (en angl.): <https://statelessjourneys.org/resources/statelessness-in-myanmar/>
- ^{xix} Pour plus de renseignements sur les populations touchées par l'apatridie au Koweït, voir l'ENS et l'ISI, 2019, Document de prise de position sur l'apatridie au Koweït (en angl.): <https://statelessjourneys.org/resources/statelessness-in-kuwait/>
- ^{xx} Syrie, Iraq, Iran Venezuela. Eurostat, primo-demandeurs d'asile dans l'UE-28 par nationalité, T3 2018 - T3 2019 (Eurostat First-time Asylum Applicants in the EU-28 by citizenship, Q3 2018 – Q3 2019): https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Asylum_quarterly_report#Where_do_asylum_applicants_come_from.3F
- ^{xxi} Pour une liste des pays ayant des lois discriminatoires en matière de nationalité, voir la Campagne mondiale pour l'égalité des droits en matière de nationalité (en angl.): <https://equalnationalityrights.org/>
- ^{xxii} Le mystère longtemps négligé de la nationalité des enfants réfugiés, Gyulai, G., 2017, *L'Institut sur l'apatridie et de l'inclusion (ISI) Les enfants apatrides du monde (The Long-Overlooked Mystery of Refugee Children's Nationality in The World's Stateless Children)* pp. 241 -247: <http://children.worldsstateless.org/assets/files/worlds-stateless-full-report.pdf>
- ^{xxiii} Zahra Albarazi and Dr. Laura van Waas, l'université de Tillburg et le Conseil norvégien pour les réfugiés, 2016 (en angl.). Document décrivant la portée des travaux sur l'apatridie et le déplacement. Disponible sur le site (en angl.): <https://www.nrc.no/resources/reports/statelessness-and-displacement/>
- ^{xxiv} Document de prise de position sur l'apatridie en Iran, l'ENS et l'ISI, 2019, (en angl.): <https://statelessjourneys.org/resources/statelessness-in-iran/>
- ^{xxv} Voir référence xii
- ^{xxvi} Prévenir l'apatridie : garantir le droit des enfants migrants et réfugiés d'acquiescer une nationalité, (Kanics, J., Preventing statelessness: ensuring migrant and refugee children's right to acquire a nationality, 2019). Asyl 2/19 S.10.
- ^{xxvii} L'apatridie dans l'UE, EMN, 2020 (Statelessness in the EU): https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/00_eu_inform_statelessness_en.pdf
- ^{xxviii} Le réseau NELFA, Liberté de circulation dans l'Union Européenne: obstacles, cas, poursuites (Freedom of movement in the European Union: Obstacles, cases, lawsuits: <http://nelfa.org/inprogress/wp-content/uploads/2019/01/NELFA-fomcasesdoc-2019-1.pdf>
- ^{xxix} Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie
- ^{xxx} Ibid
- ^{xxxi} Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, articles (2) et (3)
- ^{xxxii} Migration, déplacement forcé et apatridie infantile dans l'ISI Les enfants apatrides du monde, (Kanics, J., Migration 2017, (Migration, Forced Displacement, and Childhood Statelessness in ISI's The World's Stateless Children) pp. 209-223: <http://children.worldsstateless.org/3/migration-displacement-and-childhood-statelessness/migration-forced-displacement-and-childhood-statelessness.html>
- ^{xxxiii} Un passeport pour la protection : Guide des programmes d'enregistrement des naissances, (A Passport to Protection: A Guide to Birth Registration Programming), UNICEF: <https://www.refworld.org/docid/52b2e2bd4.html>
- ^{xxxiv} Document sur les bonnes pratiques - Mesure 7: Assurer l'enregistrement des naissances pour prévenir l'apatridie, le HCR (en angl.): <https://www.refworld.org/docid/5a0ac8f94.html>
- ^{xxxv} Pour les rapports par pays sur les obstacles à l'enregistrement des naissances, voir la section Prévention et de l'indice de l'apatridie de l'ENS (en angl.): <https://index.statelessness.eu/themes/prevention-and-reduction>
- ^{xxxvi} L'apatridie dans l'UE, EMN, 2020 (Statelessness in the EU): https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/00_eu_inform_statelessness_en.pdf
- ^{xxxvii} La Lettonie, la Macédoine du Nord, la Serbie, l'Ukraine, l'Allemagne, le Royaume de Norvège et la Belgique dressent tous des obstacles à l'enregistrement des naissances et à l'émission d'actes de naissance

- pour les enfants migrants. Pour plus de renseignements voir (en angl.): <https://index.statelessness.eu/>; Pas de papiers – Pas d'acte de naissance ? Gerbig, S., 2019, No Papers – No Birth Certificate ? Recommandations pour l'enregistrement des enfants de réfugiés nés en Allemagne. *L'Institut allemand des droits humains (en angl.)*: https://www.ssoar.info/ssoar/bitstream/handle/document/64394/ssoar-2019-gerbig-No_papers_-_no_birth.pdf?sequence=1&isAllowed=y&lnkname=ssoar-2019-gerbig-No_papers_-_no_birth.pdf
- xxxviii Voir l'index de l'apatridie (en angl.) (<https://index.statelessness.eu/>) et la prochaine séance de l'ENS sur l'enregistrement des naissances pour obtenir de l'information sur les pays qui imposent des frais ou des amendes punitives pour l'enregistrement des faits d'état civil et l'obligation pour les autorités sanitaires de signaler les migrants en situation irrégulière aux autorités de l'immigration
- xxxix Art 3 de la Convention de 1961
- xi Aucun enfant ne devrait être apatride (No Child Should Be Stateless), pp. 11-12, ENS, 2015: https://www.statelessness.eu/sites/www.statelessness.eu/files/ENS_NoChildStateless_final.pdf
- xii Pour des informations sur les pratiques des pays de l'UE au sujet des enfants nés en route vers l'Europe, voir EMN, 2020, Apatridie dans l'UE (en angl.): https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/00_eu_inform_statelessness_en.pdf
- xiii Publication de l'ENS et de l'ISI *Réponse européenne au problème de l'apatridie des réfugiés: Lacunes et possibilités (Addressing Statelessness in Europe's Refugee Response: Gaps and Opportunities)* pp. 14-15: https://statelessjourneys.org/wp-content/uploads/StatelessJourneys-Addressing_statelessness_in_Europ_refugee_response-FINAL.pdf
- xiii Ibid p. 10
- xiv Publication du le HCR, Directives sur l'apatridie no. 4: Garantir le droit de tout enfant d'acquérir une nationalité Replace by official French title (Guidelines on Statelessness: Ensuring Every Child's Right to Acquire a Nationality) des articles 1 à 4 de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, 21 décembre 2012, HCR/GS/12/04, disponible à l'adresse suivante: <https://www.refworld.org/docid/50d460c72.html>
- xv Voir l'index de l'apatridie pour connaître les pratiques du pays en ce qui concerne la détermination de la nationalité (en angl.): <https://index.statelessness.eu/themes/prevention-and-reduction>
- xvi Rapport justificatif à la Convention européenne sur la nationalité no. 166 (en angl.): <https://rm.coe.int/16800ccde7>
- xvii Une publication du le HCR, Manuel sur la protection des personnes apatrides, (Handbook on Protection of Stateless Persons), 2014: <https://www.refworld.org/pdfid/57836cff4.pdf>
- xviii Une publication du le HCR, Document sur les bonnes pratiques Action 6: Établissement des procédures de détermination du statut d'apatride pour protéger les personnes apatrides (Good Practices Paper Action 6: Establishing Statelessness Determination Procedures to Protect Stateless People): <https://www.refworld.org/pdfid/57836cff4.pdf>
- xix Publication de l'HCR, Directive sur l'apatridie no. 4: Garantir le droit de tout enfant d'acquérir une nationalité (Guidelines on Statelessness No. 4: Ensuring Every Child's Right to Acquire a Nationality) des articles 1 à 4 de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, 21 décembre 2012, HCR/GS/12/04, paragr. 11, disponible à l'adresse suivante: <https://www.refworld.org/docid/50d460c72.html>
- i Manuel sur la protection des personnes apatrides, p. 43, le HCR, 2014 (en angl.): <https://www.refworld.org/pdfid/57836cff4.pdf>
- ii Six pays de l'UE ayant un parti social-démocrate (PSD): Bulgarie France, Hongrie, Italie, Lettonie et Espagne. Les quatre autres pays Conseil de l'Europe (CdE) avec des PDS: Moldavie, Géorgie, Royaume-Uni, Turquie. Le Kosovo a aussi un PSD
- iii L'apatridie dans l'UE, EMN, 2020 (Statelessness in the EU): https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/00_eu_inform_statelessness_en.pdf
- iiii <https://statelessjourneys.org/main-issues/detention-and-return/>
- liv L'Organisation internationale pour les migrations (OIM), l'UNICEF, Bureau régional des Nations unies pour les droits de l'homme en Europe, Cercle des enfants (Child Circle), Conseil européen sur les réfugiés et les exilés (CERE), Save the Children, PICUM (2019) Directives pour le respect des droits des enfants dans les politiques et pratiques de retour: Accent sur le cadre juridique de l'UE: https://picum.org/wp-content/uploads/2019/09/2019_Guidance_childrens_rights_in_return_policies.pdf
- lv Voir liv
- lvi Migration, Déplacements forcés et apatridie des enfants de l'ISI, (Forced Displacement, and Childhood Statelessness in ISI's The World's Stateless Children), Kanics, J., Migration, 2017, pp 209-223: <http://children.worldsstateless.org/3/migration-displacement-and-childhood-statelessness/migration-forced-displacement-and-childhood-statelessness.html>
- lvii Publication de l'Organisation mondiale des parlements internationaux et du le HCR, 2014: Nationalité et apatridie : Manuel pour les parlementaires (Nationality and Statelessness : Handbook for Parliamentarians) N° 22 et N° 29, disponible à l'adresse suivante: <https://www.refworld.org/docid/53d0a0974.html>; <https://www.ipu.org/resources/publications/handbooks/2018-11/good-practices-in-nationality-laws-prevention-and-reduction-statelessness>
- lviii Le Conseil de l'Europe: Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) (2016), *Recommandation de politique générale de l'ECRI no.16 sur la protection contre la discrimination des migrants en situation irrégulière*, disponible (en anglais) à l'adresse suivante: <https://www.refworld.org/docid/581318d64.html>
- lix Résultats du Segment de haut niveau sur l'apatridie (Results of the High-Level Segment on Statelessness), HCR, 2019, disponible à l'adresse suivante: <https://www.unhcr.org/ibelong/results-of-the-high-level-segment-on-statelessness/>
- lx La Résolution du Parlement européen du 26 novembre 2019 sur les droits de l'enfant, à l'occasion du 30e anniversaire de la Convention des Nations Unies, relative aux droits de l'enfant (2019/2876(RSP))(en angl.): https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2019-0066_EN.pdf
- lxi https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-Homepage/54101/no-child-left-behind_uz
- lxii VEGA Manuel: Les enfants dans les aéroports (VEGA Handbook: Children at Airports), Frontex, 2015. Les enfants en danger lors de leur déplacement: Directives à l'intention des gardes-frontières (Children at risk on the Move Guidelines for Border Guards: <https://euagenda.eu/upload/publications/untitled-6371-ea> (Web view)
- lxiii "Sain & Sauf: Ce que les États peuvent faire pour garantir le respect de l'intérêt supérieur des enfants non accompagnés et séparés en Europe" le HCR, 2014; EASO (2018) Guide pratique sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures d'asile
- lxiv Publication du l'HCR, Directives sur l'apatridie no. 4: Garantir le droit de tout enfant d'acquérir une nationalité (Guidelines on Statelessness: Ensuring Every Child's Right to Acquire a Nationality) des articles 1 à 4 de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, 21 décembre 2012, HCR/GS/12/04, disponible à l'adresse suivante: <https://www.refworld.org/docid/50d460c72.html>
- lxv Ibid
- lxvi Ibid
- lxvii Sain et sauf: Ce que les États peuvent faire pour garantir le respect de l'intérêt supérieur des enfants non accompagnés et séparés en Europe (Safe and Sound: What States Can Do to Ensure Respect for the Best Interests of Unaccompanied and Separated Children in Europe), le HCR, 2014. Voir encadré 1: Garanties (en angl.): <https://www.refworld.org/docid/5423da264.html>
- lxviii Comité européen de coopération juridique (Conseil de l'Europe) Analyse des pratiques et défis actuels concernant la prévention et la réduction de l'apatridie en Europe, 2019, disponible (en angl.) à l'adresse: <https://rm.coe.int/analysis-statelessness-/1680990cc5>
- lxix Résultats du Segment de haut niveau sur l'apatridie (Results of the High-Level Segment on Statelessness), le HCR, 2019, disponible à l'adresse suivante: <https://www.unhcr.org/ibelong/results-of-the-high-level-segment-on-statelessness/>

CECI EST UNE PUBLICATION CONJOINTE DE "INITIATIVE FOR CHILDREN IN MIGRATION"

Pour en savoir plus (en angl.): www.childreninmigration.eu



European
Network on
Statelessness



*Initiative
for children in migration*

LES ORGANISMES COSIGNATAIRES



ORGANISATION MONDIALE POUR L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE
ORGANIZACION MUNDIAL PARA LA EDUCACION PREESCOLAR
WORLD ORGANISATION FOR EARLY CHILDHOOD EDUCATION



Plate-forme mineurs en exil
Platform kinderen op de vlucht

Terre des Hommes
International Federation

CETTE PUBLICATION A ÉTÉ RENDUE POSSIBLE GRÂCE AU SOUTIEN DE



With the financial support of the
"Rights, Equality and Citizenship
2014-2020" Programme of the
European Union

H&M FOUNDATION

